

Arrêt

n° 162 335 du 18 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1954 dans la commune de Rulindo, secteur Murambi, dans la province du Nord.

Vous êtes mariée depuis 1981 à [T.B.] et êtes mère d'une fille restée au pays. De 1999 à 2011, vous avez travaillé au sein de l'association rwandaise pour le bien-être familial à Butare. Parallèlement, vous géiez un snack-bar à Butare.

Depuis janvier 2014, vous viviez à Nyamirambo avec votre mari et votre fille.

Vous êtes arrivée en Belgique en date du 30 juin 2015 et avez introduit une demande d'asile en date du 3 août 2015 auprès de l'Office des étrangers.

En 1989, vous faites la connaissance de [J.S.] qui travaille avec vous au service social de Ngoma. Elle est d'ethnie hutu mais est mariée à un tutsi. En 1994, elle fuit le pays pendant quelques semaines et revient à Ngoma en septembre 1994. Elle ouvre alors un bar dans ce secteur et vous vous liez d'amitié avec elle. Elle devient plus tard responsable de l'umudugudu dans lequel vous habitez. Mais ses activités commerciales florissantes attirent des jalouses et début 2006, des rescapés commencent à faire courir des bruits à son sujet. On l'accuse d'avoir planifié et organisé le génocide dans son secteur de Tumba. Le 13 décembre 2006, vous accompagnez votre amie lors d'une audience devant la juridiction gacaca du secteur de Tumba et vous vous attirez des reproches de la part de certains habitants. Le lendemain de l'audience, [J.] trouve refuge chez vous après avoir décidé de quitter le pays vu les accusations portées contre elle. Le lendemain matin, des amis viennent la chercher et l'emmènent à Kigali. Quelques jours plus tard, la juridiction gacaca condamne [J.] à 30 ans de prison pour planification et exécution du génocide dans sa cellule. Vous apprenez par la suite que [J.] a trouvé refuge en Ouganda. Son mari l'y rejoint plus tard et revient de temps en temps au pays. Vous continuez à avoir des nouvelles de [J.] par son intermédiaire.

Après le départ de [J.], des rumeurs courrent que vous l'avez aidée à fuir.

En février-mars 2007, des pierres sont jetées sur votre maison durant trois jours. Vous portez plainte auprès du chargé de la sécurité de votre zone et la police organise des rondes qui font cesser ces agressions. Durant la même période, vous êtes agressée par deux inconnus dans votre bar. Ces personnes vous reprochent d'avoir aidé [J.] et vous giflent.

Par la suite, vous êtes la cible de menaces verbales. Votre bar est rebaptisé « Mugihutu », bastion des hutus, votre mari est suspecté d'avoir rejoint le parti Ubuyanja car il a refusé d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR).

Le 9 juin 2007, un policier vous convoque à la station de police de Butare et vous demande pourquoi vous avez rallié la cause des Interahamwe. Vous répondez que vous avez simplement accompagné [J.] car elle était votre amie et invitez le policier à mener des investigations pour étayer ses accusations. Celui-ci vous interroge aussi sur les réunions nocturnes organisées dans votre bar et sur vos liens avec le général Habyarimana parti en exil en 2003. Votre mari s'était en effet lié d'amitié avec ce militaire avant sa fuite du pays.

En 2011, vous êtes licenciée pour raisons économiques de l'association dans laquelle vous travaillez. D'après vous, ce licenciement est lié au fait que votre responsable ne vous faisait plus confiance depuis la fuite de [J.].

Votre mari connaît aussi des difficultés au sein de son travail en raison de son ethnie hutu. Il prend sa retraite en 2012.

En 2013, vous vous rendez en Ouganda pour assister à un mariage. Vous en profitez pour voir votre amie [J.]. A votre retour à Butare, vous constatez que la rumeur court que vous êtes toujours en contact avec [J.]. Vous décidez de vous installer à Kigali en janvier 2014.

Le 19 avril 2015, alors que vous revenez de la messe, un policier de Butare vous propose de vous raccompagner. Lui et deux autres hommes vous emmènent à Nyakabanda et vous interrogent sur les circonstances de votre déménagement pour Kigali et sur vos contacts avec [J.S.]. Vous expliquez avoir simplement revu [J.] par hasard, lors d'un mariage mais l'un des hommes vous menace de conséquences graves si vous maintenez des contacts avec elle. Vous êtes également interrogée sur le docteur [G.], un médecin qui vient d'être assassiné à Kigali. Ces hommes veulent savoir le nom des personnes qui fréquentaient le docteur à Butare. Vous répondez ne pas avoir connu personnellement ce médecin. Vous êtes finalement raccompagnée chez vous.

Le 30 juin 2015, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport estampillé d'un visa pour la Belgique, visa obtenu en vue de rendre visite à votre neveu, [V.G.], résident en Belgique.

Le 12 juillet, votre mari vous téléphone et vous annonce qu'une convocation de police a été déposée et que vous devez vous présenter à la police de Nyarugenge en date du 14 juillet.

Le 21 juillet, votre mari vous apprend qu'une autre convocation vous a été adressée et que vous devez y répondre en date du 23 juillet. Par la suite, c'est votre mari qui est convoqué et se présente en date du 27 juillet à la station de police de Nyamirambo. Il y est interrogé sur votre situation et sur vos liens avec [J.S]. Les policiers lui demandent l'adresse de [J.] et expliquent que celle-ci a avoué aux personnes l'ayant interpellée en Ouganda que vous l'aviez aidée à fuir le pays. Votre mari passe une nuit à la station de police et est ensuite relâché. Effrayée par ces nouvelles, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 août 2015. Depuis lors, votre mari n'a plus été convoqué mais reçoit les visites fréquentes du responsable de votre umudugudu qui lui demande où vous vous trouvez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez avoir fui le pays en raison de menaces en lien avec le soutien que vous auriez prodigué à votre amie [J.], accusée de génocide, lors de sa fuite du pays en 2006.

Premièrement, le Commissariat général constate que les problèmes que vous déclarez avoir connus dès 2007 en lien avec votre soutien à [J.S.] ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, vous expliquez avoir été interrogée sur votre rôle dans la fuite de [J.] par un policier de Butare en juin 2007. Vous expliquez avoir avoué à ce moment-là avoir accompagné votre amie lors de la juridiction gacaca et expliquez avoir été relâchée sans plus d'investigations (audition CGRA du 13/11/2015, p. 12). Relevons ici que même si vous déclarez ne pas avoir avoué votre rôle dans la fuite du pays de [J.] lors de cet interrogatoire policier, il ressort de vos propos que des rumeurs couraient à ce sujet au sein de la population et que l'on disait que [J.] avait dormi chez vous avant de fuir le pays (idem, p. 11). Or, vous ne faites plus état d'interrogatoires par la suite (avant 2015) ce qui démontre à suffisance que les autorités rwandaises n'estimaient pas votre proximité avec [J.] et votre soutien à cette femme comme des raisons suffisantes de vous poursuivre. Dès lors, ce seul interrogatoire ne peut être considéré comme une persécution.

Quant aux autres menaces évoquées comme conséquences de l'aide prodiguée à [J.], elles ne peuvent elles non plus être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, vous expliquez que suite à votre soutien à [J.], votre bar a été considéré comme un « bastion de hutu », vous avez été insultée et giflée par deux inconnus cachés sur votre lieu de travail et avez essuyé des jets de pierre sur votre domicile (audition CGRA, p. 11-13). A ce sujet, vous expliquez que ces jets de pierre ont cessé grâce à l'intervention de la police, après que vous ayez porté plainte (audition, p. 11).

Vous faites aussi état d'un climat de méfiance sur votre lieu de travail et sur le lieu de travail de votre mari. Cependant, le Commissariat constate que vous avez continué à travailler pour l'association qui vous employait jusqu'en 2011, année durant laquelle vous avez été suspendue pour des raisons économiques selon vos propos (audition, p. 14). Interrogée sur les difficultés rencontrées sur votre lieu de travail, vous mentionnez votre différend avec la coordinatrice de l'association, membre du FPR, mais ne donnez aucun exemple concret si ce n'est une insulte ponctuelle émanant d'une de vos collègues (audition, p. 14). Quant à votre mari, il n'a pris sa retraite qu'en 2012, soit 5 à 6 ans après la fuite de [J.S.], ce qui contredit la méfiance dont il aurait fait l'objet sur son lieu de travail en raison de cette affaire. Invitée d'ailleurs à donner un exemple concret que votre mari aurait connu au travail, vous ne citez qu'un malentendu autour d'une mission en 2010, élément qui ne convainc nullement que votre mari aurait été désavoué par ses employeurs puisque, rappelons-le, il a occupé le poste de chef de service au sein du musée national du Rwanda jusqu'en 2012 (audition CGRA, p. 2).

Ces constats autorisent le Commissariat général à conclure que vous avez pu vivre et travailler au Rwanda durant plusieurs années sans faire l'objet d'une enquête approfondie ou de poursuites de la part de vos autorités en raison de votre soutien connu à une femme accusée de génocide et ayant fui le pays.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les menaces dont vous auriez fait l'objet en avril 2015 ne sont pas crédibles.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que des agents de renseignements de Kigali vous interrogent soudainement au sujet de [J.S.] en avril 2015 alors que vous êtes dans la capitale depuis janvier 2014 sans y connaître le moindre problème et que votre voyage en Ouganda date de juillet 2013 (audition CGRA, p. 15). Votre explication selon laquelle c'est en raison de votre visite à [J.] en Ouganda qu'on s'intéresse à vous (audition, p. 16) ne convainc pas le Commissariat qui estime très peu crédible que les agents de renseignements attendent près de deux ans pour vous interroger à ce sujet. Ce constat est renforcé par le fait qu'alors que vous déclarez que la rumeur de votre voyage en Ouganda circulait à Butare dès votre retour d'Ouganda en 2013, vous n'avez pas été interrogée par vos autorités à ce moment-là (audition, p. 15).

Troisièmement, vos déclarations relatives aux convocations délivrées à votre nom et à celui de votre mari après votre arrivée en Belgique ne sont pas non plus convaincantes.

Ainsi, vous expliquez que votre mari a été interrogé par la police qui lui aurait appris que [J.] avait été interrogée en Ouganda et aurait avoué que vous l'aviez aidée à fuir le Rwanda en 2006 (audition CGRA, p. 6 et 18). A la question de savoir si [J.] a été incarcérée depuis son interpellation en Ouganda, vous répondez par la négative et ignorez pour quelle raison elle n'a pas été arrêtée. Vous expliquez qu'elle a été simplement agressée. A la question de savoir si vous avez tenté de prendre des nouvelles plus précises de votre amie par la suite, par l'intermédiaire de sa famille ou directement, vous répondez par la négative déclarant ne pas être en contact depuis longtemps (audition, p. 18 et 19). A ce sujet, le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'alors que [J.] est en Ouganda depuis 2006, elle se fasse agresser par des agents de renseignements rwandais en juillet 2015 et mentionne votre rôle personnel lors de sa fuite du pays, juste au moment où vous vous trouvez en Belgique. D'une part, cette coïncidence de dates pose question. D'autre part, le Commissariat général estime invraisemblable que [J.] soit interrogée par des agents du renseignement rwandais sans être arrêtée. Cet élément relativise à tout le moins l'intérêt porté à cette femme par les autorités rwandaises. Par ailleurs, le Commissariat constate qu'alors que des agents de renseignements savaient en avril 2015 que vous aviez vu [J.] en Ouganda en juillet 2013, ils ne vous ont pas interrogée plus avant sur les circonstances de votre entrevue et sur l'adresse de [J.] en Ouganda, ce qui relativise encore la gravité de la situation (audition, p. 17) et rend d'autant moins crédible l'acharnement dont vous pourriez faire l'objet en raison de votre lien avec cette femme.

Quant aux soupçons portés sur vous en raison de votre lien avec le général Habyarimana, relevons que vous déclarez n'avoir été interrogée qu'à une seule reprise à ce sujet, en juin 2007, et ce, alors que le général avait fui le pays en 2003 (audition, p. 12). Vous n'évoquez par la suite plus aucun questionnement à ce sujet. Le Commissariat estime dès lors que votre proximité alléguée avec cet ancien général ne constitue pas une raison suffisante de craindre des persécutions de la part de vos autorités.

Ce constat est renforcé par le fait que votre mari est toujours au pays et n'a pas déménagé depuis votre départ du pays, ce qui relativise encore sérieusement la réalité des menaces qui pèseraient sur lui (audition, p. 3).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, le passeport et le laissez-passer à votre nom prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

L'attestation de mariage prouve votre lien conjugal avec monsieur Batzinda, élément non remis en doute.

La lettre rédigée par votre neveu et le formulaire de prise en charge prouvent que vous avez obtenu un visa pour raisons familiale, rien de plus.

Quant aux convocations que vous déposez, le Commissariat constate qu'elles ne stipulent pas pour quel motif vous ou votre mari étiez convoqués par vos autorités. Dès lors, rien ne garantit au Commissariat que ces documents sont en lien avec les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile. En tout état de cause, ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre déclaration d'arrivée dans la commune de Denderleeuw prouve la date de votre arrivée dans cette commune, rien de plus.

Quant à la carte relative aux séances de kinésithérapie que vous suivez, elle ne justifie pas une autre décision dans la mesure où le Commissariat général ne peut nullement relier votre état de santé actuel aux faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, la décision attaquée relève tout d'abord que les problèmes que la requérante aurait rencontrés de 2007 à 2015 ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a pu vivre et travailler au Rwanda durant plusieurs années sans faire l'objet d'une enquête approfondie ou de poursuites de la part de ses autorités en raison de son soutien connu à une femme accusée de génocide. En tout état de cause, elle estime que les menaces dont la requérante aurait fait l'objet en avril 2015 ne sont pas crédibles car il est invraisemblable que les autorités ne l'interrogent à propos de J.S qu'en avril 2015 alors que la requérante se trouve dans la capitale depuis janvier 2014 sans y connaître de problème et que son voyage en Ouganda date de juillet 2013. Ensuite, la décision querellée soutient que les déclarations de la requérante concernant les convocations

délivrées à son nom et au nom de son mari après son arrivée en Belgique, ne sont pas convaincantes. A cet égard, elle retient que la requérante ignore pourquoi J.S. n'a pas été arrêtée suite à son interpellation en Ouganda en juillet 2015 et constate que la requérante n'a pas tenté de prendre des nouvelles de J. par la suite ; par ailleurs, alors que J.S. est en Ouganda depuis 2006, la décision querellée estime qu'il est invraisemblable qu'elle se fasse agresser par des agents de renseignements rwandais en juillet 2015 – soit juste au moment où la requérante se trouve en Belgique –, qu'elle mentionne le rôle personnel joué par celle-ci lors de sa fuite du pays et qu'elle soit interrogée par des agents de renseignements rwandais sans être arrêtée. Quant aux soupçons portés sur la requérante en raison de son lien avec le général Habyarimana, la décision attaquée relève qu'elle n'a été interrogée sur le sujet qu'à une seule reprise en juin 2007 alors que le général a fui le pays depuis 2003, outre le fait que le mari de la requérante vit toujours au pays. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise. En effet, le seul fait d'être soumise à un interrogatoire en juin 2007 et d'être la cible de rumeurs et de quelques jets de pierre sur son domicile – lesquels ont d'ailleurs cessé grâce à l'intervention de la police – n'est pas révélateur, dans le chef des autorités rwandaises ou de la population, d'une volonté de nuire à la requérante en raison du soutien qu'elle a apporté à son amie J.S. lors de son procès devant le tribunal gacaca, lequel s'est déroulé en décembre 2006, a abouti à la condamnation de J.S. à trente ans d'emprisonnement et a forcé cette dernière à fuir le Rwanda pour rejoindre l'Ouganda. A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu constater l'invraisemblance du fait qu'à tout le moins entre 2007 et 2015, soit durant près de huit ans, la requérante a pu vivre et travailler au Rwanda sans faire l'objet d'une enquête approfondie ou de poursuites de la part de ses autorités en raison de son soutien connu à une femme accusée de génocide.

De même, le Conseil juge invraisemblable que la requérante soit soudainement interrogée en avril 2015 alors que sa rencontre avec J. en Ouganda remonte à juillet 2013, que des rumeurs concernant son voyage en Ouganda circulait depuis son retour et qu'elle vit dans la capitale, au su et au vu de tous, depuis juillet 2014. Il est également incohérent que, lors de cet interrogatoire, la requérante ne soit pas

questionnée plus avant sur les circonstances de sa rencontre avec J.S. en juillet 2013 ainsi que sur l'adresse de J.S. en Ouganda ;

Par ailleurs, il est invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à prendre des nouvelles de J.S. après avoir appris son interrogatoire par les services de renseignements rwandais en juillet 2015, outre qu'il est tout aussi invraisemblable que J.S. soit soudainement retrouvée et interrogée en Ouganda en juillet 2015 alors qu'elle s'y trouve depuis fin 2006 et qu'à l'occasion de cet interrogatoire, elle décide de dévoiler le rôle joué par la requérante dans l'organisation de sa fuite du pays.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le fait que le mari de la requérante se trouve actuellement toujours au Rwanda tend à relativiser l'ampleur des menaces qui pèserait sur lui et sur la requérante.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle soutient notamment, après avoir reproduit des extraits d'articles et de rapports sur le déroulement des procès devant les tribunaux gacaca et le sort réservé aux témoins à décharge, que les faits invoqués sont vraisemblables en ce qu'ils correspondent « *au vécu des Rwandais pendant les gacaca* » (requête, p. 5 et 6). Cependant, il ressort des motifs de la décision, que le Conseil fait siens, que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la vraisemblance des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus. Le fait que lesdits faits correspondent en tout ou en partie à ce qui est repris dans les articles et extraits de rapports cités dans le recours n'enlève rien à ce constat.

Ensuite, la partie requérante revient longuement sur le contexte politico-ethnique prévalant au Rwanda, sur la condition des hutus sous le règne du FPR, sur le fait que les tribunaux gacaca fonctionnent suivant des règles procédurales portant atteintes au principe du respect des droits de la défense, sont utilisés pour régler des comptes personnels et politiques et sont le théâtre d'erreurs judiciaires flagrantes, de corruption et d'irrégularités de procédure (requête, p. 8 et 9), autant d'arguments généraux qui, à défaut de les rencontrer concrètement, laissent entières les incohérences et invraisemblances qui caractérisent le récit de la requérante.

La partie requérante soutient également qu'en prenant publiquement parti pour une hutue condamnée par le système, la requérante a trahi la cause du régime et s'est donc attirée les foudres des autres rescapés et des autorités, ce qui ne répond pas au motif de l'acte attaqué qui relève avec pertinence que les faits invoqués par la requérante, au vu de leur faible nombre et de leur nature peu grave, ne sont pas révélateurs, dans le chef des autorités rwandaises ou de la population, d'une volonté de lui nuire en raison du soutien qu'elle a apporté à son amie J.S. lors de son procès devant le tribunal gacaca en décembre 2006.

Concernant l'interrogatoire d'avril 2015, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante a aussi été interrogée au sujet du docteur G., ce qui ne serait « *ni innocent ni anodin* » puisque cela « *dénote de la volonté de ses opposants de trouver quelques chose à lui coller sur le dos (...)* ». Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement le motif de la décision attaquée qui relève à juste titre l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles cet interrogatoire aurait soudainement eu lieu. Au surplus, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil refuse de croire que les autorités aient pu faire un lien entre la requérante et le docteur G. pour la seule raison qu'elles pensent que « *les personnes qui gèrent les bars se connaissent avec beaucoup de personnes* » (rapport d'audition, p. 17).

Concernant les convocations délivrées à son nom et à celui de son mari après l'arrivée de la requérante en Belgique, elle soutient que celles-ci ont été envoyées dès que les autorités ont eu la conviction que la requérante avait joué un rôle actif dans la fuite de J.S. vers l'Ouganda en 2006, ce que la requérante avait nié jusqu'à ce que J.S., terrorisée par des Rwandais en Ouganda, ait déclaré que la requérante faisait effectivement partie des personnes qui l'avaient aidée à fuir. Cependant, la partie requérante

semble se méprendre sur l'invraisemblance ici relevée, laquelle ne tient pas tant au fait que les convocations aient été envoyées en juillet 2015 alors que les autorités avaient connaissances depuis 2006 de l'aide apportée par la requérante à son amie J.S. lors de sa fuite mais plutôt au fait que J.S. ait soudainement décidé de dévoiler le rôle ainsi joué par la requérante dans l'organisation de sa fuite lorsqu'elle a été interpellée en Ouganda en juillet 2015.

Par ailleurs, alors que la partie requérante estime que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée à suffisance sur les conditions de vie actuelles de son mari au Rwanda, le Conseil constate que, dans son recours, la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre précision à cet égard. En outre, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le fait que son mari n'ait, jusqu'à ce jour, pas souhaité quitter le pays et la rejoindre pour demander l'asile à ses côtés est incontestablement un indice supplémentaire de l'absence de vraisemblance des faits allégués.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte de persécution. Concernant particulièrement les trois convocations de police, le fait que les convocations sans motif sont monnaie courante au Rwanda n'enlève rien au fait qu'en l'occurrence, l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, interviennt plus de neuf ans après la fuite de J.S. en Ouganda et plus d'un an et demi après la rencontre entre la requérante et J.S. en Ouganda, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi (requête, p.7). Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ